



L'ACCIDENT DE SERVICE

■ Comment ça fonctionne ?

Le public concerné

Les agents titulaires et stagiaires de la fonction publique (toute quotité de travail)

L'accident de service

L'accident de service correspond à l'apparition d'un événement soudain qui entraîne une atteinte à l'état de santé de l'agent. Il se caractérise par 3 critères :

- il est possible de le décrire et de le dater
- il se produit dans un court laps de temps
- il entraîne des lésions

Le principe de la présomption d'imputabilité s'applique s'il a lieu :

- pendant le temps de travail, sur le lieu de travail, ou à l'occasion d'une activité constituant le prolongement normal des fonctions (ex : formation, réunion, mission)
- pendant le télétravail, aux mêmes conditions
- en l'absence de faute personnelle ou de circonstances particulières détachant l'accident du service

L'accident de trajet

Il est reconnu imputable si :

- il survient sur un itinéraire normal entre le lieu de résidence et le lieu de travail
- il survient dans un temps normal par rapport aux horaires de travail habituels
- il a lieu sur le trajet domicile-lieu de télétravail, trajet lieu de télétravail-lieu de travail habituel si nécessité, trajet lieu de télétravail-lieu de restauration habituel
- il ne résulte pas d'un fait personnel

Le principe de la présomption d'imputabilité ne s'applique pas pour l'accident de trajet, il appartient à l'agent d'apporter la preuve dans sa déclaration (plan, photos, constat, ordre de mission ou de formation, rapport de police ou des pompiers, par exemple).

La rechute

En cas de rechute, l'agent fait constater ses lésions par le médecin qui établit un certificat médical de rechute de l'accident. L'agent applique ensuite la même procédure que lors de la déclaration initiale.

Les séquelles

A l'arrêt des soins et/ou des arrêts, le médecin traitant établit le certificat médical final précisant si l'agent est guéri ou si son état de santé est consolidé avec séquelles. Les séquelles de l'accident sont évaluées par un médecin expert agréé et peuvent donner lieu à indemnisation, sous certaines conditions.

Le service instructeur

Rectorat – DPAE 3 bureau ATMP
9 rue des Brice
CS 30013 - 54035 NANCY Cedex
ce.atmp@ac-nancy-metz.fr

La procédure

1. l'agent informe son supérieur hiérarchique de l'accident
2. il fait constater ses lésions par un médecin qui établit le certificat médical initial d'accident
3. il complète soigneusement le formulaire de déclaration disponible sur [Partage > Vie de l'agent > Accident du travail et maladies professionnelles > Voir plus, et joint les justificatifs](#)
4. il transmet lui-même le volet 1 du certificat médical initial, accompagné de l'imprimé de déclaration, directement au rectorat, DPAE 3 bureau ATMP, dans un délai maximum de 15 jours à compter de la date d'établissement du certificat médical initial. Toute déclaration réceptionnée hors délai est déclarée irrecevable, sauf en cas d'hospitalisation de l'agent
5. en cas d'arrêt de travail, il transmet le volet 3 du certificat médical à son supérieur hiérarchique, dans un délai maximum de 48h à compter de la date d'établissement du certificat médical
6. il transmet le volet 1 du certificat médical final au service instructeur pour clore le dossier d'accident ou programmer l'évaluation des séquelles.

La prise en charge de l'arrêt de travail et des frais liés à l'accident

L'agent inapte à exercer ses fonctions suite à un accident de service est placé en congé pour invalidité temporaire imputable au service (citis). Il conserve sa rémunération (hors heures supplémentaires non réalisées) et ses droits à l'avancement et à la retraite. Le citis n'a pas de durée réglementaire, celle-ci dépend des certificats établis par le médecin, des conclusions du médecin expert agréé et, le cas échéant, de l'avis du conseil médical plénier (ex commission de réforme).

Les frais restent à la charge de l'agent pendant la durée de l'instruction. Suite à décision favorable, l'attestation est délivrée permettant la prise en charge des frais directement liés à l'accident, dans le respect des tarifs prévus par le code de la sécurité sociale, sous réserve du contrôle de légitimité réalisé par le service instructeur, voire par un médecin expert agréé. Une demande d'entente préalable peut faire l'objet d'une étude sur devis.

Références

- Articles L822-18 à L822-25 du code général de la fonction publique
- Décret 86-442 du 14 mars 1986 modifié, relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie
- Décret n° 2019-122 du 21 février 2019, relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique de l'Etat